



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 36248

Texte de la question

M. Albert Facon * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur certaines pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées ou malades. Il existe à leur égard une discrimination qui perdure dans notre pays. En effet, il est autorisé et même institutionnalisé de traiter les handicapés et les malades comme des marginaux dès lors qu'ils souhaitent mener une vie de consommateur normale. Le crédit leur est interdit ou rendu inabordable par les pratiques des assureurs. Des questionnaires médicaux assez brutaux leur demande d'expliquer leur maladie, leurs séquelles, les effets secondaires de leurs traitements, les causes, dates et circonstances du décès de leurs parents, de leurs enfants. Des examens lourds et contraignants sont demandés, et à leurs frais. Ensuite leur demande est le plus généralement très sommairement expédiée. Le secret médical des informations transmises (sous enveloppe réservée au service médical) n'est jamais assuré au sein des compagnies d'assurances. Des employés, non médecins, ouvrent les courriers et donnent leur verdict d'exclusion par le refus d'assurance ou les surprimes prohibitives. Cette hypocrisie des assureurs a été clairement confirmée par l'échec de la convention Belorgey, censée, depuis deux ans, instaurer des règles de bonnes pratiques chez les assureurs membres de leur fédération. L'État lui-même, lorsqu'il est assureur au travers de la Caisse nationale de prévoyance (premier assureur des personnes en France), n'applique pas cette convention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin que cesse la discrimination malade/bien portant, valide/invalide en matière d'assurance crédit.

Texte de la réponse

Les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. Une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », avait été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il est indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtent encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi, les acteurs concernés ont récemment été réunis à l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les

difficultés qui demeurent. Il a été demandé en particulier aux associations représentatives des personnes handicapées de relayer les cas portés à leur connaissance afin de mieux mesurer l'ampleur des problèmes qui peuvent continuer à se poser. Sur la base des enseignements qui seront tirés de ces consultations et de l'analyse des situations repérées, il sera alors possible de déterminer quelle stratégie il conviendra d'adopter pour favoriser les initiatives permettant aux particuliers et aux associations qui les représentent de faire valoir plus efficacement leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36248

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2195

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4110